



ARRETE MUNICIPAL

« Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place Mouliérat à Villeneuve-Saint-Georges »

2026-A-PM- 28

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code général la propriété des personnes publique, notamment les articles L 2122-1 et L2125-1 ;

Considérant l'organisation d'activités temporaires de vente alimentaire sur le domaine public communal ;

Considérant que l'occupation du domaine public est subordonnée à la signature préalable d'une convention d'occupation du domaine public entre la commune et chaque occupant ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Arrête

Article 1 : l'occupation temporaire du domaine public communal situé Place Mouliérat est autorisée du 7 au 15 mars 2026, de 11h00 à 21h00, dans le cadre d'activités de vente alimentaire temporaire.

Article 2 : Sont autorisées, dans le cadre de cette occupation temporaire, les activités commerciales de vente de produits alimentaires, préparés ou non, y compris les produits de boulangerie, plats cuisinés, fruit et légumes, confiseries et autres spécialités culinaires, dans le respect des règles sanitaires et de sécurités applicables.

Article 3 : Les installations temporaires devront être stables et ne pas obstruer les voies de circulation. Les occupants sont responsables de la prévention des risques d'incendie et veilleront à ce que l'utilisation d'appareils de cuisson ou électriques respect les normes et prescriptions de sécurité applicables. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 : Les occupants s'engagent à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Article 5 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de manquement ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 : le Préfet du Val-de-Marne, la commissaire de Police, le Directeur Général des Services, le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article L.411-1 du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site – www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 27/02/2026

Madame le maire
Conseiller Départementale
Kristell NIASME

